

ARRETE DU MAIRE AG-N° 269 /2024

**Portant nomination de mandataire « agent de guichet »
auprès de la « Régie du Parc du Colosse »**

Le Maire de la Commune de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du Maire AG-N°246/2024 en date du 12 Mars 2024 instituant une régie de recettes dite « Régie du Parc du Colosse » pour le recouvrement des recettes générées par les activités du Parc du Colosse ;

Vu l'arrêté du Maire AG-N°247/2024 du 12 Mars 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la « Régie du Parc du Colosse » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire figurant ci-dessous ;

Vu l'avis conforme du régisseur figurant ci-dessous ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant figurant ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frantz HENRIETTE est nommé mandataire « agent de guichet » de la « Régie du Parc du Colosse », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec, pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire « agent de guichet » ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal :

- Les entrées au bassin de baignade du Parc du Colosse ;
- La location des emplacements (permanente ou occasionnelle) sur le domaine public du Parc du Colosse ;
- La location de chapiteaux et de matériels (sono, sono, matériel pour les loisirs, ..) ;
- Les entrées au Parc du Colosse lors de manifestation organisée par la Ville de Saint-André ;
- Le marché forain du Parc du Colosse ;
- Les redevances pour la mise à disposition des locaux (Local commercial, kiosque, terrasse, salle de formation, etc...) du Parc du Colosse.

Article 3 : Les recettes définies à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire (sur place ou à distance).

Article 4 : A chaque encaissement le mandataire « agent de guichet » devra délivrer un reçu.

Le mandataire « agent de guichet » indiquera sur le reçu le nom du payeur, du ou des bénéficiaire(s), la date, le montant, l'objet, sa qualité, et son émargement sera précédé de son nom.

Article 5 : Les opérations effectuées par le mandataire « agent de guichet » engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

Le mandataire « agent de guichet » est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée de leur gestion. En cas de non-respect des termes du présent arrêté par le mandataire « agent de guichet », le régisseur se réserve le droit d'engager sa responsabilité.

Article 6 : Le mandataire « agent de guichet » est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06 031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Saint-André et le Comptable Public assignataire de la Commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature, dont une ampliation sera adressée au régisseur, au mandataire suppléant et au mandataire « agent de guichet », et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint André, en trois exemplaires.

Le 12 MARS 2024 Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

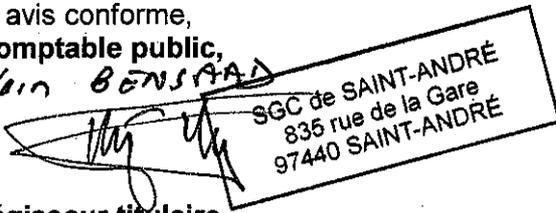


JMP
Jean-Marc PEQUIN

Pour avis conforme,

Le comptable public,

Alain BENSAD



Le régisseur titulaire,

(Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT

Vu pour acceptation *JJR*

Le mandataire suppléant,

Monsieur Giovanni PASCAL

Vu pour acceptation *G.P.*

Le mandataire « agent de guichet »

(Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Monsieur Frantz HENRIETTE

Vu pour acceptation *F.H.*